



Loisirs de l'île du Havre-Aubert

ANNEXE 1 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE POUR L'ÉQUIPE D'ANIMATION DU CAMP DE JOUR

EN TANT QU'ANIMATEUR, JE DOIS :

- ASSURER LA SÉCURITÉ DES ENFANTS SOUS MA RESPONSABILITÉ ;
- OFFRIR UNE ANIMATION DE QUALITÉ ;
- ÊTRE RESPECTUEUX
 - DES ENFANTS ET DES PARENTS
 - DES COLLÈGUES ET DES SUPÉRIEURS
 - DE TOUTE PERSONNE EN LIEN AVEC LE CAMP
 - DE L'ENVIRONNEMENT
 - DU MATÉRIEL
- ÊTRE DISPONIBLE, PONCTUEL ET ASSIDU
- REPRÉSENTER MON ORGANISATION PAR MON POSITIVISME ET MON ATTITUDE PROFESSIONNELLE
- PORTER DES VÊTEMENTS CONFORTABLES, ADÉQUATS ET SPORTIFS, DES SOULIERS FERMÉS (OU SANDALES DE SPORT ATTACHÉ DERRIÈRE LE TALON), DES SHORTS PLUS LONGS QUE LA MI-CUISSE OU DES PANTALONS DE SPORT (ATTENTION À CE QUE L'ON NE VOIT PAS LA FORME DES SOUS-VÊTEMENTS) AINSI QU'UN MAILLOT DE SPORT CONVENABLE.
- APPORTER MON LUNCH À TOUS LES JOURS
- PARTICIPER AUX ACTIVITÉS DU CAMP TEL QUE LES ACTIVITÉS DANS L'AUTOBUS, LES ACTIVITÉS À LA PLAGE, LES SORTIES, ETC.

EN TANT QU'ANIMATEUR ET SUR LE SITE DU CAMP, JE NE PEUX PAS:

- UTILISER MON CELLULAIRE, MA TABLETTE OU AUTRE TECHNOLOGIE POUR DES FINS PERSONNELLES;

EN TANT QU'ANIMATEUR, JE NE DOIS JAMAIS :

- FUMER, BOIRE OU CONSOMMER DE DROGUES ;
- EXPRIMER DE FORME D'AGRESSION (PHYSIQUE, PSYCHOLOGIQUE, SEXUELLE, VERBALE).
- LAISSER MON GROUPE D'ENFANTS SANS SURVEILLANCE SANS AVOIR, AU PRÉALABLE, AVISÉ MON SUPÉRIEUR
- FAIRE ÉCOUTER DE LA MUSIQUE OU DES VIDÉOS SANS LES AVOIR PRÉALABLEMENT ÉCOUTÉS ET M'ÊTRE ASSURÉ QU'ELLES SOIENT ADÉQUATES POUR LES JEUNES (VIOLENCE, SEXISME, RACISME, SEXUALITÉ, ETC.)

PROCÉDURE DE REDRESSEMENT DANS LE CAS D'UN MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE*

1. Avis verbal : l'employé est avisé verbalement par son supérieur et une demande de modification au comportement est clairement indiquée.
2. Avis écrit : l'employé est avisé par écrit, par son supérieur immédiat, des attentes quant aux comportements attendus et aux changements à apporter. Un délai peut être prescrit pour observer les changements demandés
3. Suspension : l'employé reçoit un deuxième avis écrit, par son supérieur immédiat, dans lequel sont mentionnées les attentes quant aux comportements attendus et aux changements à apporter, dans l'avis, la durée et les dates de la suspension sont clairement indiquées.
4. Renvoi : l'employé est congédié.

**SELON LA GRAVITÉ DU GESTE, LE SUPÉRIEUR PEUT PASSER À UNE SANCTION PLUS SÉVÈRE SI CELLE-CI EST JUSTIFIÉE. DANS UN TEL CAS, UN MEMBRE DE LA DIRECTION RÉDIGE LES AVIS.*